



DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION DE SALAIRES 2024 (à lire attentivement avant de compléter votre déclaration électronique)

Une invitation à remplir via les eServices « **la Déclaration Annuelle Nominative (DAN) 2024** » vous a été transmise par mail. Ce document nous servira notamment à établir le décompte final 2024 des cotisations dues sur les salaires (sous déduction des acomptes facturés) ou votre facture annuelle et à inscrire les salaires sur le compte individuel de chaque assuré (indispensable pour fixer les rentes AVS/AI futures).

Avant de remplir cette déclaration électroniquement, nous vous conseillons vivement de vous référer aux Directives, Mémentos sur les cotisations et aux explications sur les diverses franchises et salaires soumis pour les trois régimes légaux AVS/AI/APG – AC – AF.

eServices FER CIGA et Swissdec



Deux possibilités s'offrent à vous afin de compléter la déclaration via les eServices : remplir votre pré-liste disponible dans votre environnement sous la rubrique salaires (voir explications en page 2) ou transmettre vos données salariales par le système de fichier PUCS.

Par ailleurs, nous pouvons également recevoir vos données via le répartiteur Swissdec; **il est impératif de saisir notre no de destinataire de données, à savoir le 106.003, et votre no d'affilié au format 000.000-00.**

Pour finaliser votre transmission, n'oubliez pas de « libérer » sans quoi les informations ne nous parviendront pas.

Affiliés AVS - AC - AF avec personnel

L'attestation de salaires a été **remplie partiellement par nos soins** (numéros d'assurés, noms et prénoms des assurés) sur la base de l'état de vos salariés connu à ce jour. **CETTE LISTE DEVRA DÈS LORS ÊTRE, SI BESOIN, RECTIFIÉE PUIS COMPLÉTÉE PAR L'EMPLOYEUR SELON LES INSTRUCTIONS EN PAGE 2.**

L'ATTESTATION DE SALAIRES DÛMENT COMPLÉTÉE DOIT ÊTRE RETOURNÉE À LA CAISSE DANS LE PLUS BREF DÉLAI, MAIS AU PLUS TARD POUR LE 30 JANVIER 2025 (réception du formulaire en nos services); en cas de non-respect de ce dernier délai et suivant les cas, des intérêts moratoires devront être perçus.

Merci d'avance de votre précieuse collaboration.

2 collaborateurs

Numéro d'assuré	Sexe	Nom	Prénom(s)	Né(e) le
756.2233.4455.68	F	EXEMPLE	LEA	10.10.1950
756.1122.3344.57	M	EXEMPLE	RAFAEL	01.08.1997

Ajouter un collaborateur

Période (enjour mois)

Début	Fin	Sortie définitive au 31.12	Ajouter une période
01.01	31.12	<input type="checkbox"/>	+
01.01	31.10	<input type="checkbox"/>	+

Salaire soumis (CHF)

AVS	AC	Canton AF	Renonciation à la franchise
50'000.00	0.00	VAUD	<input checked="" type="checkbox"/>
25'000.00	25'000.00	VAUD	<input type="checkbox"/>

Enfin, le formulaire doit être rempli en respectant les instructions suivantes :

1	<p>Déclaration des salaires via e-services :</p> <p>En vous connectant sur les e-services de notre site www.fpe-ciga.ch puis en cliquant sous salaires, vous avez la possibilité de compléter la déclaration pré-remplie et de nous la transmettre en ligne.</p>	4	<p>Salaires bruts :</p> <p>Le salair total soumis à l'AVS/AI/APG durant l'année écoulée doit être mentionné pour chaque salarié. Ce montant doit comprendre les salaires en espèces et en nature.</p> <p>Tous les salaires (sauf rentiers AVS) sont soumis à la cotisation de l'assurance-chômage obligatoire (AC) jusqu'à un salaire maximum fixé à Fr. 148'200.--/an, respectivement Fr. 12'350.--/mois. Le montant à indiquer est donc identique au salaire soumis AVS, sous réserve des personnes dépassant la limite maximale précitée et pour lesquelles il y a lieu d'inscrire le montant plafonné.</p> <p>Le total soumis aux AF est en principe identique à celui soumis AVS. A déduire toutefois le salair des personnes occupées dans des succursales hors canton rattachées à une autre Caisse d'allocations familiales que la CIAF.</p>
2	<p>Période d'activité :</p> <p>La période d'occupation doit IMPERATIVEMENT être mentionnée pour tous les assurés, soit l'année, les jours et mois de début et de fin des rapports de services.</p> <p>Exemples : 2024 : 1.1 au 2.5 pour un assuré occupé du 1er janvier au 2 mai 2024</p> <p> 2024 : 1.1 au 31.12 pour un assuré occupé toute l'année.</p> <p>Les fractions de mois comptent pour un mois entier. Les interruptions pour cause de service militaire, maladie, accident ou chômage sont à compter comme période d'occupation si les rapports de service sont maintenus. Si le salarié est entré et sorti à plusieurs reprises durant l'année, il faut indiquer séparément chaque période de travail, à raison d'une période par ligne.</p>	5	<p>Renonciation franchise :</p> <p>Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence bénéficient d'une franchise de Fr. 16'800.-- par an ; les cotisations AVS/AI/APG, mais pas AC, sont prélevées sur la part du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ce montant.</p> <p>Depuis le 01.01.2024, les rentiers AVS qui souhaitent verser des cotisations sur l'ensemble de leurs revenus peuvent renoncer à l'application de la franchise. Dans certaines circonstances, cela leur permet d'augmenter leur droit à la rente (en comblant des lacunes de cotisation et d'assurance, ou en augmentant leur revenu annuel moyen déterminant).</p> <p>Si votre employé souhaite payer des cotisations sur l'intégralité de son salaire, sans déduction de la franchise, vous devez cocher la case « Renonciation franchise ». Dans le cas contraire, vous devez laisser cette case vide.</p>
3	<p>Canton :</p> <p>Si l'assuré-e n'est pas actif(ve) dans le canton de Fribourg, merci d'indiquer l'abréviation du canton auquel la personne est rattachée (exemple : Vaud = VD)</p>		